

Décision n° 2014-DRC-028511 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2014 autorisant le coulage du béton de la zone du radier assurant la fonction de supportage du tokamak de l'installation nucléaire de base n° 174, dénommée ITER, en cours de construction sur la commune de Saint-Paul-Lez-Durance (Bouches-du-Rhône)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-10;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2012-1248 du 9 novembre 2012 autorisant l'Organisation internationale ITER à créer une installation nucléaire de base dénommée « ITER » sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2013-DC-0379 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 novembre 2013 fixant à l'Organisation internationale ITER des prescriptions pour l'installation nucléaire de base n° 174, dénommée ITER, sur la commune de Saint-Paul-Lez-Durance (Bouches-du-Rhône), notamment la prescription [INB n° 174-09] qui soumet le coulage du béton de la zone du radier assurant la fonction de supportage du tokamak à l'accord préalable de l'ASN;

Vu la lettre ITER SQS/2011/OUT/0012 du 10 novembre 2011 par laquelle l'Organisation internationale ITER a pris des engagements dans le cadre de l'instruction technique du dossier de demande d'autorisation de création de l'INB ITER, et notamment son engagement E10.3 ;

Vu la lettre CODEP-DRC-2012-030439 du 15 juin 2012 par laquelle l'ASN formule à l'Organisation internationale ITER ses demandes à la suite de l'examen de son dossier de demande d'autorisation de création de l'INB ITER, notamment les demandes nos 10, 11, 17 et 21;

Vu le courrier ITER SQS/2012/OUT/0022 du 23 juillet 2012, le courrier ITER SQS/2013/OUT/0010 (GDPYK3) du 18 avril 2013, le courrier ITER SQS/2013/OUT/0012 (GGJ884) du 2 mai 2013, le courrier ITER SQS/2013/OUT/0019 (JP5WLT) du 2 août 2013 et le courrier ITER SQS/2014/OUT/0004 (N4V2LQ) du 20 janvier 2014 destinés à répondre aux demandes et engagements susvisés ;

Considérant que l'organisation internationale ITER justifie et démontre, dans les courriers susvisés, les éléments de la prescription [INB n° 174-09] de la décision du 12 novembre 2013 susvisée nécessaires pour obtenir l'accord de l'ASN, à savoir :

- la robustesse de la conception et du dimensionnement des éléments de supportage du tokamak ;
- le maintien de l'étanchéité du deuxième système de confinement du bâtiment tokamak en cas de cumuls complémentaires des situations mentionnées dans la demande n° 11 de lettre du 15 juin 2012 susvisée ;

- l'étanchéité de la galerie constituant la deuxième barrière de confinement pour les chargements induits en cas de perte éventuelle du cryostat dans toutes les situations considérées ;
- l'impossibilité d'un accident dans les galeries du bâtiment tokamak conduisant simultanément à une fuite d'hélium et une dissémination de matières radioactives ;
- le maintien du confinement statique au niveau du monte charge en cas de chute, et au niveau des joints entre le complexe tokamak et le bâtiment des cellules chaudes dans la zone de circulation des hottes de transfert automatisées.

Décide:

Article 1er

L'organisation internationale ITER est autorisée à procéder au coulage du béton de la zone du radier assurant la fonction de supportage du tokamak, soumis à l'accord préalable de l'ASN par la prescription [INB n° 174-09] de la décision du 12 novembre 2013 susvisée, dans les conditions définies par ses courriers susvisés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 juillet 2014

<u>Signé par</u>

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, <u>Le directeur général</u>

Jean-Christophe NIEL